

## Arrêt

**n° 55 035 du 27 janvier 2011  
dans les affaires x / III et x / III**

**En cause :** 1. x  
2. x

**Ayant élu domicile :** x

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 14 septembre 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation des décisions « *de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire* », prises à leur égard le 23 août 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les mémoires en réplique.

Vu les ordonnances du 4 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des causes n° 59 200 et 59 203.**

Les décisions attaquées, prises le même jour et libellées de la même manière, font suite à des demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduites le même jour par les parties requérantes, en tant que descendantes à charge de Mme [xxx], de nationalité belge. Les parties requérantes font valoir à leur encontre des arguments identiques en sorte que les deux recours introduits de manière séparée par les parties requérantes sont connexes.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros 59 200 et 59 203.

#### **2. Faits pertinents de la cause.**

Le 20 avril 2010, les parties requérantes ont introduit chacune une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que descendante de Mme [S.N.], de nationalité belge.

Le 23 août 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard des parties requérantes, chacune pour ce qui la concerne, deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui constituent les actes attaqués.

La décision relative à la première partie requérante est motivée comme suit :

« *Descendante de [xxx]*

*la personne concernée a apporté des documents (preuve d'envoi d'argent à l'étranger, revenu du ménage rejoint) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint. Bien que les revenus de [xxx] soit (sic) suffisants pour garantir au demandeur une prise en charge effective, ces documents ne prouvent pas de manière suffisante que l'intéressée était « à charge » du membre de famille rejoint antérieurement à l'introduction de sa demande de séjour (20/04/2010).*

*En effet, les envois d'argent via Western Union sont à l'attention de [H.S.] et non à l'attention de la personne concernée ».*

La décision relative à la seconde partie requérante est motivée comme suit :

« *Descendant à charge de [xxx]*

*La personne concernée a apporté des documents (preuve d'envoi d'argent à l'étranger, revenu du ménage rejoint) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint. Bien que les revenus de [xxx] soit (sic) suffisants pour garantir au demandeur une prise en charge effective, ces documents ne prouvent pas de manière suffisante que l'intéressée était « à charge » du membre de famille rejoint antérieurement à l'introduction de sa demande de séjour (20/04/2010).*

*En effet, les envois d'argent via Western Union sont destinée à [H.S.] et non à l'attention de la personne concernée ».*

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 40bis, §2, 3°, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 7 de la directive 2004/38 (CE) du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.2. Les parties requérantes soutiennent qu'en ce qu'elle a, dans les décisions attaquées, exigé que les parties requérantes apportent la preuve qu'elles étaient à charge de leur mère antérieurement à leur demande, la partie défenderesse a jouté une condition qui ne se trouve ni dans la loi ni dans la directive visée au moyen, alors même que l'objectif de ladite directive est de faciliter la libre circulation d'un citoyen de l'Union au sein de l'UE notamment en permettant à sa famille de l'accompagner sans entrave, et ce en violation des dispositions visées au moyen. S'agissant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, les parties requérantes précisent que les actes attaqués portent, à leur estime, atteinte à leur droit et à celui de leur mère de mener une vie familiale, « *puisque tant la directive 2004/38 que les articles 40 et suivants reconnaissent ce droit pour autant que la requérante ne devienne pas une charge anormale pour le pays d'accueil ce qui est le cas en l'espèce et non contesté par la partie adverse* ».

3.3. En termes de mémoires en réplique, outre la réitération des arguments susmentionnés, les parties requérantes répondent aux notes d'observations qui invoquent une décision de la Cour de justice du 9 janvier 2007 (aff C-1/105), que cet arrêt a été adopté avant l'entrée en vigueur de la directive 2004/38 et « *ne semble plus correspondre avec la volonté du législateur communautaire de favoriser le regroupement familial [...]* » et serait contredite par des arrêts postérieurs de la Cour, principalement l'arrêt METOCK rendu le 25 juillet 2008 (C-127/08). Elles précisent que selon cet arrêt, confirmé par une ordonnance de la Cour du 19 décembre 2008 (C-551/07), le droit au séjour doit s'apprécier sans faire référence au lieu ou aux conditions de séjour qui étaient les leurs avant d'arriver dans le dit Etat membre.

Les parties requérantes exposent qu'en outre, plusieurs dispositions de la directive 2004/38 n'exigent pas pour les descendants de plus de 21 ans d'être à charge dans le pays d'origine et qu'il en va ainsi de l'article 7 .

A titre subsidiaire, elle sollicite du Conseil qu'il pose à la Cour de justice de l'Union européenne la question suivante : « *lorsqu'un ressortissant d'un état tiers, descendant à charge d'un citoyen de l'Union, demande un séjour sur la base de la directive 2004/38 doit il (sic) prouver qu'il était à charge du citoyen de l'Union dans le pays d'origine ou de provenance ou il doit seulement démontrer qu'au moment de la demande de regroupement familial, il est à charge du citoyen de l'union afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'état membre d'accueil au cours de son séjour* ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que dans son arrêt Yunying Jia du 9 janvier 2007, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

4.2.1. Il observe que les parties requérantes soutiennent que certains éléments donneraient à penser que cette interprétation, qui implique notamment que la qualité « à charge » devait être acquise avant l'introduction de la demande, ne serait plus d'actualité dans la mesure où, d'une part, la Cour avait, par l'arrêt précité, interprété une directive antérieure à la directive 2004/38, et où, d'autre part, la Cour aurait, postérieurement à l'arrêt Yunying Jia, interprété la directive 2004/38 de manière plus large afin de favoriser le droit à la libre circulation, fondant principalement son argumentation à cet égard sur l'arrêt Metock prononcé le 25 juillet 2008 par la Cour (Affaire C-127/08, Blaise Baheten Metock et autres contre Minister for Justice, Equality et Law Reform).

4.2.2. Le Conseil observe que la comparaison des dispositions pertinentes en l'espèce des directives 73/148 et 2004/38, ne permet pas d'aboutir à la conclusion tirée par la partie requérante dès lors que leur teneur est équivalente.

4.2.3. Ensuite, dans son arrêt Metock, la Cour avait répondu par la négative à une première question préjudicielle en indiquant qu'aucune disposition de la directive 2004/38 ne subordonne l'application de cette dernière à la condition que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union aient au préalable séjourné dans un autre Etat membre, en prenant soin de rappeler notamment ses arrêts MRAX du 25 juillet 2002. C'est dans ce cadre que la Cour a indiqué : « *Il convient de souligner que les articles 5, 6, paragraphe 2, et 7, paragraphe 2, de la directive 2004/38 accordent le bénéfice des droits d'entrée, de séjour jusqu'à trois mois et de séjour de plus de trois mois dans l'Etat membre d'accueil aux ressortissants de pays tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent dans cet Etat membre, sans faire référence au lieu ou aux conditions de séjour qui étaient les leurs avant d'arriver dans ledit Etat membre* » (considérant n° 51).

Le Conseil constate que ce dernier membre de phrase, utilisé par les parties requérantes pour asseoir leur argumentation, concerne en réalité la condition d'un séjour légal antérieur, qui avait été imposée à tort par un Etat membre, et dès lors une problématique spécifique et étrangère au cas d'espèce.

Il convient en outre de relever que cette problématique avait déjà été examinée par la Cour notamment dans son arrêt Yunying Jia du 9 janvier 2007 par la réponse qu'elle avait apportée à la première question préjudicielle.

Dans sa réponse à la seconde question préjudicielle, la Cour a interprété l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2004/38 « *en ce sens que le ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un citoyen de l'Union séjournant dans un Etat membre dont il n'a pas la nationalité, qui accompagne ou rejoint ce citoyen de l'Union bénéficie des dispositions de ladite directive, quels que soient le lieu et la date de leur mariage ainsi que la manière dont ce ressortissant d'un pays tiers est entré dans l'Etat membre d'accueil* ».

Ici également, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'arrêt précité permettrait de douter de l'actualité de la jurisprudence Yunying Jia.

L'ordonnance C-551/07 prononcée le 19 décembre 2008 par la Cour, invoquée par la partie requérante, s'inscrit dans la droite ligne de l'arrêt Metock susvisé et n'est pas susceptible d'infirmer le raisonnement qui précède.

4.2.5. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas l'utilité de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question relative à un point sur lequel elle s'est, en réalité, déjà prononcée.

4.2.6. Il résulte des développements qui précèdent que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, exiger que les parties requérantes fassent la preuve qu'elles présentaient cette qualité « à charge » avant l'introduction de la demande.

4.3. S'agissant de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, les décisions attaquées sont prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabaes et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En l'occurrence, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre des parties requérantes après avoir valablement constaté en droit et en fait qu'elles ne remplissaient pas l'ensemble des conditions pour bénéficier du droit de séjour en tant que descendantes de plus de 21 ans à charge d'une Belge. L'ingérence dans la vie privée des parties requérantes est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

Quant aux conséquences potentielles de ces décisions sur la situation familiale des parties requérantes, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence des parties requérantes à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elles revendiquent, et non des décisions qui se bornent à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires enrôlées sous les numéros 59 200 et 59 203 et sont jointes.

**Article 2**

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY